

Bruxelles, le 30 septembre 2003

<p><b>PLAN D'ACTION SUR LE DROIT EUROPEEN DU CONTRAT</b> (COM (2003) 68) Le contrat d'assurance mutuelle</p>
--

L'Association des assureurs coopératifs et mutualistes européens (ACME) a pris connaissance avec intérêt du plan d'action que la Commission a l'intention de poursuivre en vue d'améliorer l'état actuel du droit européen des contrats.

L'ACME a tenu récemment une réunion sur ce thème, lors de laquelle elle s'est tout particulièrement attachée à rechercher les points de droit précis où les contrats émis par les mutuelles d'assurance pourraient différer de ceux des sociétés anonymes.

D'une façon générale, il apparaît que les contrats des mutuelles d'assurance ou de prévoyance n'ont pas la même étendue que les contrats des sociétés anonymes pour la raison que les mutuelles d'assurance mettent dans leurs statuts nombre de dispositions (relatives aux conditions d'adhésions ou aux garanties par exemple) qui ont un caractère contractuel pour les sociétés anonymes. Cette pratique est très fréquente dans les mutuelles qui assurent un seul risque, ou une seule branche d'assurance (santé, protection juridique, responsabilité civile...). Il faut rappeler que dans les mutuelles les sociétaires, lors de la souscription d'un premier contrat, font deux actes juridiques différents mais concomitants : ils adhèrent à une mutuelle, et acquièrent à ce titre la qualité de sociétaires ; ils souscrivent des garanties d'assurance et deviennent de ce fait assurés de la mutuelle.

Dans la pratique, cette dualité d'actes juridiques se traduit par des procédures différentes. Certaines mutuelles demandent à leurs sociétaires de signer un acte d'adhésion à la mutuelle et, à côté, un contrat d'assurance ; d'autres font signer un seul acte d'adhésion aux statuts (lorsque ceux-ci incluent les conditions de garantie) ; d'autres font signer seulement un contrat d'assurance. La diversité des pratiques est le reflet de la diversité du monde mutualiste à l'œuvre en Europe.

Pour compliquer encore les choses, les statuts des mutuelles ne sont pas homogènes ; même à l'intérieur de chaque Etat membre, les mutuelles disposent d'une grande marge de liberté pour établir leurs statuts : la frontière entre le domaine statutaire et le domaine contractuel y est donc variable.

C'est dire qu'avant d'harmoniser le droit du contrat, il conviendrait de délimiter le champ du contrat, en tenant compte du fait que tous les opérateurs sur le marché n'ont pas les mêmes pratiques.

Quand on compare les contrats et les statuts des mutuelles d'assurance avec les contrats de concurrents constitués sous forme de société anonyme, on relève dans les premiers des clauses particulières telles que :

- le droit unilatéral de la mutuelle de résilier le ou les contrats lorsque le sociétaire ne satisfait plus aux conditions statutaires pour être sociétaire (en cas de changement d'activité professionnelle par exemple) ;
- le droit pour certaines mutuelles de pratiquer (en assurances non-vie) des rappels de cotisations, dans des limites maximales indiquées dans les contrats.
- l'obligation pour chaque nouveau sociétaire d'acquitter un droit d'entrée (ou d'adhésion) ;
- l'obligation pour chaque sociétaire de participer au renforcement du fonds d'établissement de la mutuelle si l'assemblée générale en décide.

Les membres de l'ACME sont d'avis que l'harmonisation du droit du contrat ne résoudra pas les problèmes nés du fait que nombre de concepts fondamentaux (comme le dommage, le risque, la garantie...) qui se retrouvent dans tous les contrats (et/ou dans les statuts des mutuelles) ont aujourd'hui des acceptions diverses et variées. Dans ces conditions, si harmonisation du droit du contrat d'assurance il doit y avoir, elle ne peut être que souple, progressive et indicative. A noter également que les comptables internationaux de l'IASB travaillent de leur côté à une définition du contrat d'assurance qui risque de constituer une référence nouvelle pour tous les opérateurs de marché.

Enfin les mutuelles et coopératives de l'ACME souhaitent être tenues régulièrement au courant, voire même consultées, sur la suite des travaux, qui touchent au cœur même des activités d'assurance en Europe.